

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
 Jérémie Drouart, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, *Échevin(e)s* ;
 Eric Tomas, Françoise Carlier, Gaëtan Van Goidsenhoven, Abdurrahman Kaya, Kamal Adine, Nketo Bomele, Lotfi Mostefa, Sofia Bennani, Jean-Jacques Boelpaep, Latifa Ahmiri, Yasmina Messaoudi, Mohammed Khazri, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Gilles Verstraeten, Martine Maria Jean Roggemans, Safouane Akremi, Shahin Mohammad, M'Hamed Benallal, Sofia Seddouk, André José Crespín, Halina Benmrah, Didier Bertrand, François Rygaert, Pascale Panis, Beatrijs Comer, *Conseillers communaux* ;
 Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S* ;
 Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Monique Cassart, Christophe Dielis, Achille Vandyck, Giovanni Bordonaro, Fatima Ben Haddou, Iman Abdallah Mahyoub, Leïla Belafquih, Amin El Boujdaini, Mustafa Yaman, Jean - François Jäger, *Conseillers communaux*.

Séance du 24.11.22

#Objet : CC. Perception pour l'exercice 2023 d'une taxe communale additionnelle de 5,5% à l'impôt des personnes physiques. #

Séance publique

200 FINANCES

230 Enrôlement - Facturation

LE COLLEGE AU CONSEIL,

Mesdames, Messieurs,

En séance du 25 novembre 2021, vous avez décidé la perception, pour l'exercice 2022, d'une taxe communale additionnelle de 5,5 % à l'impôt des personnes physiques. La délibération susmentionnée est devenue exécutoire par expiration du délai;

Vu les articles 117, 118 et 260 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les article 465 à 470 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les finances communales;

Il convient de renouveler cette taxe pour l'exercice 2023 en maintenant le taux de perception de 5,5 % à l'impôt des personnes physiques;

En conséquence, nous avons l'honneur, Mesdames, Messieurs:

de soumettre à votre approbation le règlement-taxa pour l'exercice 2023, d'une taxe

communale additionnelle de 5,5 % à l'impôt des personnes physiques.

La présente délibération sera soumise à l'autorité de la tutelle compétente.

Commune d'Anderlecht

Perception, pour l'exercice 2023, d'une taxe communale additionnelle de 5,5 % à l'impôt des personnes physiques.

Article 1. Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1er janvier 2023.

Article 2. Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 5,5 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3. L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes selon la base de calcul déterminée conformément aux articles 466 et 466bis du Code des Impôts sur les Revenus.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 29 novembre 2022

Le Secrétaire communal,

Par délégation :
L'échevin(e),

Marcel Vermeulen

Elke Roex